

Le 23 janvier 2006

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2006.

Votre dossier : R-3592-2005

Notre dossier : R000183 FJM/CR

Chère consœur,

Pour faire suite à la lettre de l'intervenante, l'Union des consommateurs (« UC »), transmise à la Régie le 19 janvier 2006, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le "Transporteur") dépose, ce jour, ses commentaires concernant les modifications suggérées par UC au projet d'entente de confidentialité et de non-divulgence déposé par le Transporteur le 17 janvier dernier.

Par l'entremise de ces suggestions, l'intervenante demande à la Régie de pouvoir prendre des notes lors de la consultation du document confidentiel et de pouvoir référer à certains passages des documents confidentiels en modifiant la clause c) de l'engagement.

Dans un premier temps, le Transporteur désire rappeler que le projet d'entente de confidentialité et de non-divulgence qu'il a déposé auprès de la Régie ne s'applique qu'à la pièce HQT-2, Document 1 du présent dossier. De plus, la clause c) de l'engagement réfère à la clause no 4 (non reproduction) et le Transporteur soutient qu'il s'agit d'une clause essentielle à ce type d'entente. D'ailleurs, dans le cadre d'entente de confidentialité, il est habituellement interdit de reproduire, sous quelque forme que ce soit, l'information confidentielle.

Par ailleurs, quant à la demande d'UC de prendre des notes lors de la consultation, le Transporteur s'y objecte et désire rappeler que lors de l'audience du dossier R-3557-2004¹, le

¹ R-3557-2004 (« Budgets des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars »), notes sténographiques, 31 janvier 2005, vol. 1, pages 289-290.

président de la formation, monsieur Normand Bergeron, a refusé que des notes soient prises lors de la consultation du même document en cause dans le présent dossier :

« ... en ce qui concerne les notes écrites, nous à la Régie on va conserver le document, on ne pense pas que serait acceptable qu'il soit pris de notes, mais le document serait conservé à la Régie pour un suivi. »

Le Transporteur estime que la prise de notes est synonyme de copies et/ou reproduction et soumet respectueusement que le but de cette entente est de permettre dans un contexte particulier et de façon exceptionnelle à l'intervenante de prendre connaissance du document confidentiel et de constater que les représentations qui ont été faites sur la confidentialité sont fondées. Contrairement aux prétentions d'UC, le Transporteur est d'avis que les modifications suggérées par cette dernière compromettent l'esprit de l'entente de confidentialité et de non-divulgateion.

Quant à la durée de l'entente décrite à la clause no 8, qui n'a pas été remise en question par l'intervenante, elle reflète le minimum d'années de l'horizon des orientations d'investissements en maintien des actifs.

Copie de la présente est transmise, ce jour, par courriel seulement à l'Union des consommateurs.

Nous souhaitons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret
Avocate –Affaires juridiques TransÉnergie

c.c. Union des consommateurs